

DÉCISION N°1736/2016 DU 1^{ER} DECEMBRE 2016

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX 13-16 DU 10/03/16
TRAVAUX DE RÉFECTION DES INSTALLATIONS DE FROID ET TRAITEMENT D'AIR
DE LA PATINOIRE A SAINT-PIERRE - LOT 2 : TRAITEMENT D'AIR**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 20, 26 et 28
- VU** le marché concernant les travaux pour la réfection des installations de froid et de traitement d'air de la patinoire de Saint-Pierre – Lot 2 Traitement d'air

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché de travaux 13-16 passé avec l'entreprise DERELEC pour la réfection des installations de froid et de traitement d'air de la patinoire de Saint-Pierre – Lot 2 : traitement d'air est autorisé pour une diminution d'un montant de onze mille huit cent quarante euros (11 840,00€).

Article 2 : la diminution du montant du marché de moins 3,04 % par rapport au montant initial porte le marché à trois cent soixante dix huit mille deux cent quatre vingt cinq euros et quarante deux centimes (378 285,42 €)

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 02/12/2016

Publié le 05/12/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Stéphane ARTANO**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*